

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 33 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 4, l. 12 à 17;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 1 à 8;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 13 à 16;
 - (iv) Décision [D-2021-158](#), p. 23 à 26, section 3.4;
 - (v) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP);
 - (vi) Pièce [B-0896](#), p. 17 et 18, section 2.4.4 et p. 21, l. 22 à 24.

Préambule :

(i) « D'entrée de jeu, il est important de préciser qu'Énergir n'entend pas acquérir comme tel des unités de conformité (UC). Énergir entend uniquement continuer d'acquérir du GSR (activité réglementée reliée aux approvisionnements gaziers), et, en vertu du RCP, l'injection de ce GSR dans son réseau entraîne désormais, accessoirement, le droit de créer des UC. Autrement dit, le droit de créer des UC constitue un droit inhérent, octroyé par le RCP, qui découle de l'injection du GSR acquis par Énergir, et non une activité distincte ». [nous soulignons]

(ii) « Comme le souligne la Régie, il est vrai que le RCP ne contient aucune obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure de tels accords de création avec Énergir. Il appartient donc à Énergir de s'entendre sur cet élément avec les producteurs au moment de la négociation des contrats d'achat de GSR. Énergir est toutefois d'avis que la négociation de tels accords de création ne constitue que l'une des composantes des contrats d'achats de GSR conclus par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées. Advenant la conclusion d'un accord de création, l'injection du GSR permettra alors à Énergir de créer des UC en vertu du RCP ». [nous soulignons]

(iii) « Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) ».

(iv) « [87] Le traitement des attributs environnementaux du GNR mérite d'être précisé, compte tenu, d'une part, des caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir et, d'autre part, en raison de la dissociation reconnue - dans certaines juridictions - des attributs environnementaux du GNR de la molécule elle-même.

[...]

[91] Or, à la suite d'un examen plus détaillé, Énergir conclut que la notion d'attributs environnementaux est absente de la Loi, du Règlement, du Règlement concernant le système de

plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (*règlement concernant le SPEDE*) ainsi que du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (*RDOCÉCA*). Cependant, la création « d'unité de conformité » résultant de la consommation de GNR est éventuellement envisageable, advenant que le projet fédéral de Règlement sur les combustibles propres soit adopté.

[...]

[94] De l'avis de la Régie, cette position est conforme au cadre législatif en vigueur au Québec : le seul attribut environnemental associé au GNR est qu'il est de source renouvelable. Bien que la réduction des gaz à effet de serre (GES) puisse être une finalité recherchée, la dissociation et la vente des attributs environnementaux sur le marché nord-américain ne rendent pas, pour l'instant, ce GNR inéligible à la qualification de GNR en vertu de la Loi ou du Règlement, puisqu'il est produit à partir d'une source renouvelable.

[...]

[96] Par ailleurs, en ce qui a trait aux attributs environnementaux à titre de caractéristiques des contrats d'approvisionnement d'Énergir, la Régie considère qu'à ce jour l'approche d'Énergir visant à acquérir les attributs environnementaux du GNR est acceptable, puisque la plupart de ses contrats d'approvisionnement en GNR sont de long terme et que l'encadrement réglementaire est susceptible d'évoluer. Cette approche contractuelle sera examinée plus amplement lors de l'Étape D du présent dossier ». [nous soulignons]

(v) Le Règlement sur les combustibles propres (RCP) a été enregistré le 21 juin 2022 sous la cote DORS/2022-140 et il a été publié dans la Gazette du Canada le 6 juillet 2022, Gazette du Canada Partie II, vol. 156, no 14, p. 5.

(vi) « Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC avec les producteurs de GNR. Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre d'importateur au sens du RCP.

[...]

En effet, Énergir a déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants et compte conclure des accords de création avec les producteurs canadiens ou faire reconnaître son statut d'importateur auprès des producteurs hors du Canada ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

1.1 Dans l'optique de la référence (ii), à savoir :

- le RCP ne prévoit pas d'obligation pour les producteurs de GSR canadiens de conclure des accords de création avec Énergir, et
 - il appartient à Énergir de s'entendre avec les producteurs pour conclure des accords de création d'UC,
- 1.1.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle le droit de créer des UC ne constitue pas une activité distincte de l'acquisition du GSR.
- 1.1.2 En vous référant à (iii), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation d'Énergir selon laquelle la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées liées à son activité de distribution de gaz naturel en vertu de la Loi.
- 1.1.3 Veuillez présenter les avantages et les inconvénients:
- 1.1.3.1. de reconnaître à Énergir la capacité d'effectuer la création et la vente des UC dans le cadre de ses activités réglementées;
 - 1.1.3.2. de ne pas reconnaître à Énergir la capacité d'effectuer la création et la vente des UC dans le cadre de ses activités réglementées.
- 1.1.4 Le cas échéant, veuillez expliquer comment les autres distributeurs gaziers canadiens intègrent la création et la vente des UC dans leurs activités.
- 1.1.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer si la création et la vente des UC sont reconnues comme des activités réglementées par leur régulateur.
- 1.1.5 Veuillez indiquer si des liens entre le RCP et le SPEDE peuvent être établis afin de déterminer si la création et la vente des UC relèvent de l'activité réglementée d'Énergir.
- 1.2 En vous référant à (iv), veuillez préciser si, selon Énergir, les nouvelles définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 font toujours en sorte que le seul attribut environnemental associé au GSR est qu'il est de source renouvelable.
- Dans le cas contraire, veuillez élaborer.
- 1.3 En vous référant au paragraphe 91 de la référence (iv) et à la référence (v), veuillez confirmer que le RCP permet de créer des UC, pouvant être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR.

Dans la négative :

1.3.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

Dans l'affirmative :

1.3.2. Veuillez confirmer que la création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux ne requiert pas l'injection de GSR dans un réseau gazier.

Dans la négative, veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

1.3.3. Dans l'optique où les UC peuvent être vendues en étant dissociées de la molécule de GSR, veuillez commenter sur la possibilité de considérer la création et la vente des UC comme des activités distinctes de la vente de la molécule de GSR.

1.4 Dans l'optique des références (i) et (vi), à savoir :

- Énergir n'entend pas acquérir directement des UC,
- lors de l'achat de GSR auprès de producteurs canadiens, Énergir entend acquérir auprès de ces producteurs canadiens le droit de créer des UC en lien avec cet achat de GSR, et
- lors de l'achat de GSR auprès de producteurs américains, Énergir estime que le droit de créer des UC en lien avec cet achat de GSR lui appartient,

1.4.1. Veuillez confirmer la compréhension par la Régie des 3 points ci-haut mentionnés. Dans la négative, veuillez corriger chacune des affirmations inexactes.

1.4.2. En vous référant à (vi), veuillez expliquer et élaborer sur les moyens et les coûts liés à l'acquisition par Énergir des droits de création des UC dans ses contrats d'approvisionnement existants auprès des producteurs (a) canadiens et (b) américains.

1.4.3. En lien avec les achats de GSR auprès de producteurs américains, veuillez fournir les fondements permettant à Énergir d'estimer que le droit de créer des UC lui appartient.

2. **Références :**
- (i) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), article 1;
 - (ii) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), alinéa 20b);
 - (iii) [Règlement sur les combustibles propres](#) (RCP), articles 80(1) et 80(3);
 - (iv) Pièce [B-0929](#), p. 4, l. 20 et 21 ainsi que note de bas de page 2;
 - (v) Pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 9 à 12.

Préambule :

(i) « **créateur enregistré** *Personne enregistrée auprès du ministre aux termes du paragraphe 25(1).* (registered creator)

[...]

fournisseur étranger *Propriétaire de l'installation située à l'extérieur du Canada où sont produits des combustibles à faible intensité en carbone, ou personne qui loue, exploite, contrôle ou gère l'installation.* (foreign supplier) ». [nous soulignons]

(ii) « **20** *Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :*

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56;

[...] ». [nous soulignons]

(iii) « **80 (1)** *Le créateur enregistré, le contributeur à l'intensité en carbone ou le fournisseur étranger peut demander au ministre l'approbation de l'intensité en carbone déterminée conformément à l'alinéa 75(1)b) ou aux articles 76, 77, 78 ou 79, selon le cas.*

[...]

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le cas du combustible produit à l'extérieur du Canada et importé au Canada pour lequel des unités de conformité sont créées au titre des alinéas 19(1)b) ou 20b) ou par la réalisation d'un projet de réduction des émissions de CO₂e visé à l'alinéa 30d), seul le fournisseur étranger peut présenter la demande d'approbation de l'intensité en carbone ».

[nous soulignons]

(iv) « *En ce qui a trait au GSR produit hors Canada, l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité².*

² *Sous réserve de l'obligation pour Énergir de faire reconnaître son statut d'importateur ».*

(v) « *Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur ».*
[nous soulignons]

(vi) « *Énergir soumet par ailleurs qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada ».*

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer qu'un *fournisseur étranger* peut s'enregistrer auprès du ministre comme *créateur enregistré* afin d'importer au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone dans le but de participer au mécanisme de cession des unités de conformité.

Dans la négative :

2.1.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

2.2 Dans le contexte de l'acquisition par Énergir de GSR auprès d'un *fournisseur étranger*, veuillez confirmer que ce dernier doit notamment rencontrer les exigences relatives aux références (ii) et (iii).

Dans la négative :

2.2.1. Veuillez expliquer et fournir les références pertinentes aux articles applicables du RCP.

2.3 Considérant la référence (iv) selon laquelle l'importation du GSR dans le réseau d'Énergir entraîne automatiquement le droit de créer des UC, et ce, sans autre formalité, veuillez préciser les raisons pour lesquelles Énergir a prévu à ses contrats que les fournisseurs de GSR américains lui cèdent leur droit de créer des UC (référence (v)).

2.4 Considérant la référence (v) selon laquelle Énergir a conclu des accords de création d'UC avec ses fournisseurs de GSR américains, veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation en (vi) selon laquelle Énergir considère qu'il pourrait y avoir un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada. Veuillez élaborer en fournissant des exemples de clauses prévues dans vos contrats.

2.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer les différences entre les clauses contractuelles à cet égard pour les producteurs canadiens et les fournisseurs étrangers.

2.5 En vous référant à (vi), veuillez expliquer les fondements juridiques qui sous-tendent l'affirmation à l'effet « *qu'il serait inopportun que la compétence de la Régie soit tributaire de la nécessité de conclure des accords de création, ce qui aurait pour effet de créer un traitement réglementaire différent entre les contrats d'approvisionnement portant sur du GSR produit au Canada et hors Canada* ».

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 9, l. 11 à 17;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 5, l. 13 à 16;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 8, l. 14 à 24.

Préambule :

(i) « *Énergir tient à rappeler que tous ses contrats actuellement en vigueur prévoient que les producteurs canadiens et américains n'ont pas la discrétion de conserver ou non les droits de création des UC. En effet, par obligations contractuelles, ces derniers ont cédé le droit de créer des UC à Énergir et ont l'obligation de collaborer dans la transmission de toutes informations nécessaires à la création des UC. De plus, Énergir tient à mentionner que tous ses contrats conclus avec les producteurs américains prévoient le droit de créer des UC avec son statut d'importateur* ». [nous soulignons]

(ii) « *Enfin, de façon corollaire à ce qui précède, Énergir soumet que la vente des UC doit s'effectuer dans le cadre de ses activités réglementées et que les profits qui en découlent doivent être appliqués en réduction du Tarif GSR, et ce, le tout en conformité avec l'article 52 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* ».

(iii) « *Le tableau 7, présenté à la page 27 de la pièce B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, représente une estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en \$/GJ. Puisqu'il s'agit d'une valeur potentielle brute, Énergir n'a pas considéré d'hypothèse relative aux prix d'acquisition et de création des UC.*

Les valeurs du tableau 7 sont obtenues en divisant les valeurs du tableau 6 de la page 26 (Estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC en M\$) par celles du tableau 2 de la page 23 (Prévision des injections de GNR dans le réseau) converti en GJ. Le coût sociétal évalué par ECCC a été utilisé comme hypothèse afin d'obtenir la valeur des UC présentée

au tableau 6. De plus, comme mentionné précédemment à la section 2, les valeurs présentées aux tableaux 6 et 7 visent à illustrer les potentiels bénéfiques liés au RCP pour la clientèle d'Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer le sens de l'expression « contrats actuellement en vigueur ».
- 3.1.1. Dans votre réponse, veuillez fournir la liste des contrats en vigueur en date du 29 mai 2023.
- 3.2 Veuillez confirmer qu'en l'absence des clauses contractuelles relatées en (i), Énergir ne pourrait pas créer des UC à l'aide du GSR qu'il importe des producteurs américains.
- 3.2.1. Dans la négative, veuillez expliquer et référer aux articles applicables du RCP à cet égard.
- 3.3 En vous référant à (ii), veuillez commenter, pour chacun des trois scénarios suivants, les avantages et les inconvénients de nature économique pour la clientèle d'Énergir :
- 3.3.1. Énergir obtient les droits de créer des UC dans le cadre de ses activités réglementées pour la totalité du GSR qu'elle acquiert et elle applique les profits qui en découlent en réduction du Tarif GSR.
- 3.3.2. Énergir n'obtient pas tous les droits de créer des UC dans le cadre de ses activités réglementées pour le GSR qu'elle acquiert car certains producteurs désirent conserver leur droit de créer les UC. Énergir applique les profits découlant de la vente des UC qu'elle obtient en réduction du Tarif GSR.
- 3.3.3. Les producteurs de GSR sont invités à créer eux-mêmes les UC, ou par le biais d'un courtier, de telle sorte que le prix du GSR qu'elle vend à Énergir ne se rapporte qu'au prix de la molécule.

**POURCENTAGE DE RÉDUCTION À LA VALEUR
MARCHANDE DES UC**

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0896](#), p. 33, l. 16 à 20;
 - (ii) Pièce [B-0929](#), p. 10, l. 4 à 6;
 - (iii) Pièce [B-0929](#), p. 10, l. 13 à 16;
 - (iv) Dossier R-4209-2022, pièce [B-0025](#), p. 9;
 - (v) Dossier R-4209-2022, pièce [B-0025](#), p. 10;
 - (vi) Pièce [B-0929](#), Annexe 1;
 - (vii) Pièce B-0930, fichier Excel en accès restreint.

Préambule :

(i) « *D'un point de vue comptable, les UC seront comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GNR est injecté dans le réseau gazier. Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ». [nous soulignons]

(ii) « *D'un point de vue comptable, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande des UC est une méthode établie d'évaluation de la juste valeur servant à capturer les risques inhérents liés à l'émergence d'un marché* ».

(iii) « *D'un point de vue tarifaire, l'application d'un pourcentage de réduction à la valeur marchande permet également d'atténuer le risque d'une hausse du tarif GSR causée par une baisse de la juste valeur des UC entre le moment où elles sont acquises et le moment où elles sont vendues à un fournisseur principal* ».

(iv) « *Les stocks sont principalement composés de gaz naturel et incluent également des stocks de fournitures et de matériaux. Ceux-ci sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur de réalisation nette. Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré. Énergir, s.e.c. n'est pas autorisée à faire de profit sur la vente de gaz naturel. Ainsi, l'écart entre les tarifs de fourniture approuvés par les organismes de réglementation, selon le cas, et le coût réel d'approvisionnement du gaz naturel est comptabilisé à titre d'ajustement des coûts directs et, en contrepartie, un APR est créé conformément au mécanisme réglementaire. Ceci permet de minimiser les risques liés aux fluctuations des prix du gaz naturel* ». [nous soulignons]

(v) « *Les droits d'émission de GES sont achetés dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES du gouvernement du Québec. Les droits d'émission de GES sont comptabilisés au coût et ne sont pas amortis. Une obligation liée aux droits d'émission de GES ainsi que la dépense afférente sont comptabilisées au rythme des émissions de GES, à la rubrique Coûts directs. L'obligation est comptabilisée à court terme à la rubrique Obligations liées aux droits d'émission de GES ou à long terme à la rubrique Autres éléments du passif à long terme. Les actifs incorporels et les obligations liées aux droits d'émission de GES sont décomptabilisés lors de la remise des droits à la fin d'une période de conformité. Dans le cas où les émissions de GES réalisées dépassaient les droits détenus, un passif représentant les droits manquants serait comptabilisé et évalué au prix en vigueur des droits d'émissions de GES en date des bilans non consolidés* ». [nous soulignons]

(vi) Le tableau de l'Annexe 1 présente un exemple de cycle complet de création et ventes d'UC.

(vii) Le fichier Excel en accès restreint contient toutes les données et les formules reliées au tableau de l'Annexe 1 de la pièce B-0929.

Demandes :

- 4.1 En vous référant à (i), veuillez expliquer si les UC feraient partie de la catégorie des actifs tangibles comme les stocks de gaz naturel (référence (iv)) ou intangibles comme les droits d'émission de GES (référence (v)).
- 4.2 En vous référant à (i), veuillez détailler la méthode d'évaluation sous-jacente à : « *Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC* ».
- 4.2.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer si cette méthode implique qu'Énergir n'utilisera pas le prix réel d'acquisition des UC afin d'en déterminer le coût d'acquisition.
- 4.3 Veuillez fournir les fondements comptables sur lesquels Énergir s'appuie pour appliquer la méthode décrite en (i) et (ii).
- 4.3.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer et référer au texte des normes comptables à cet égard.
- 4.3.2. Veuillez également déposer le texte des normes comptables applicables.
- 4.4 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez expliquer comment serait traité l'écart entre le coût réel d'acquisition des UC et leur juste valeur marchande.
- 4.4.1. Dans votre réponse, veuillez notamment expliquer comment Énergir prévoit :
- le traitement de l'inventaire des UC;
 - la récupération auprès de la clientèle des coûts du rendement de l'inventaire de UC et des impôts sur ce rendement;
 - la récupération auprès de la clientèle des gains et pertes des écarts entre le coût réel d'acquisition des UC et leur juste valeur marchande.
- 4.4.2. Veuillez illustrer la réponse à la question 4.4.1 en mettant à jour le tableau de la référence (vi) ainsi que le fichier Excel correspondant.
- 4.5 La Régie a utilisé le fichier Excel de la référence (vii) afin d'évaluer un scénario dans lequel le coût d'acquisition des UC est égal à leur prix de vente moins leur coût de création. Pour ce faire, elle a remplacé les pourcentages de risque inscrits aux lignes 12 à 14 par 0 %.

(10)			Hypothèses coût d'acquisition			
			JVM Représentant le coût sociétal évalué par ECCC majoré par un taux d'inflation de 2% par année	% risque Hypothèse que le % décroit de 25% à chaque année considérant le prix de vente des UC qui équivalent au coût sociétal	Coûts de création (Hypothèse à 170 K\$ à l'inflation / nb UC créées)	Coût d'acquisition [JVM * (1 - % risque) - Coûts création]
(11)						
(12)	2022-2023	t-2	151 \$	0%	0,9 \$	150,12 \$
(13)	2023-2024	t-1	154 \$	0%	0,7 \$	153,35 \$
(14)	2024-2025	t	157 \$	0%	0,4 \$	156,71 \$
(15)	2025-2026	t+1	160 \$	0%	0,3 \$	159,97 \$

Elle constate les impacts suivants sur les tarifs de GSR pour les années $t-2$, $t-1$, t et $t+1$:

Ajustement tarif GSR			
Tarif GSR début (c/m^3)	Valorisation UC - Coût d'acquisition (c/m^3)	Valeur nette issue de la vente des UC (c/m^3)	Tarif GSR ajusté (c/m^3)
li. 34	Col. 6 / Col. 1	li. 32	Col. 21 à 23
(21)	(22)	(23)	(24)
56,842	30,691	0	26,151
72,457	31,351	0	41,106
72,400	32,037	0	40,363
73,320	32,704	-0,130	40,746

4.5.1. Veuillez valider les résultats produits par la Régie et au besoin veuillez les corriger.

4.5.2. Veuillez fournir les raisons pour lesquelles la méthode de valorisation des UC procure des réductions significatives sur les tarifs de GSR lorsque les coûts d'acquisition des UC sont pratiquement semblables à leur prix de vente.

CESSION DE VOLUMES

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0929](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0897](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0897](#), p. 12 et 13;
 - (iv) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127;
 - (v) Pièce [B-0929](#), p. 13;
 - (vi) Décision [D-2021-158](#), p. 119, 128 et 131.

Préambule :

(i) « D'abord, Énergir tient à préciser que sa proposition ne consiste pas à céder des contrats, mais bien des volumes de GSR à des clients ayant des besoins spécifiques. Pour ce faire, comme mentionné dans la pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2, Énergir conclurait un amendement à un contrat d'achat existant afin de permettre au producteur de vendre une partie des volumes de GSR à une tierce partie. Dans cette optique, Énergir n'entend pas agir comme courtier puisqu'elle ne vendrait pas des volumes de GSR d'un certain contrat à un client particulier. La cession de volumes serait une entente temporaire dans laquelle Énergir accepterait de ne pas acheter d'un producteur une certaine quantité de GSR injecté dans son réseau afin de permettre au producteur et au client intéressé le soin de s'entendre sur certaines modalités telles que le prix, l'IC, la durée et les volumes ». [nous soulignons]

(ii) « Malgré l'absence de demande officielle provenant directement de ses clients, Énergir estime qu'il est important d'étudier dès maintenant la possibilité d'offrir une façon de consommer du GNR à une IC donnée.

[...]

Lors de l'audience du 28 septembre portant sur l'Étape D, l'ACIG a mentionné à plusieurs reprises l'importance de connaître l'IC du GNR afin de répondre aux besoins spécifiques de décarbonation de certains de ses clients :

« La détermination de l'intensité carbone du GNR sera alors primordiale afin qu'ils puissent remplir leurs exigences réglementaires. Mais la question de l'inclusion de l'intensité carbone, ce n'est pas juste une question réglementaire. Il y a un intérêt de connaître l'intensité carbone pour les obligations non réglementaires.

Par exemple, il y a les rapports de responsabilité sociale dans l'entreprise, les rapports ESG et autres. Les industriels ont des stratégies de décarbonation globale où l'ensemble des installations de leurs entreprises mères, rapportent leurs émissions de GES.

Ensuite, les actions prises pour réduire ces émissions sont ensuite rapportées auprès de leurs actionnaires. Donc, les industriels ont un devoir, ils doivent se rapporter aux actionnaires afin de montrer qu'ils mettent des actions en place afin d'atteindre leurs objectifs.

Si l'intensité carbone du GNR est inconnue, [sic] donc ça permettrait aux industriels d'inclure ce carburant dans leur portefeuille d'outils de décarbonation qu'ils regardent afin d'attendre [sic] leurs objectifs.

Donc, les industriels ont un portefeuille qui pourrait inclure tous les intrants qui rentrent dans la production de leurs biens, tout le processus de production. Donc, ils regardent chacun de ces points-là et essaient de voir à quels endroits ils pourraient investir afin de réduire au maximum leurs émissions de gaz à effet de serre.

Et c'est bien important de comprendre que le GNR doit avoir une intensité carbone connue afin d'assurer une flexibilité d'approvisionnement pour les industriels. » ».

(iii) « *Afin de répondre à de potentielles demandes de clients ayant des besoins spécifiques, Énergir entend offrir la cession de volumes. Cette solution permet de minimiser les risques de socialisation de GNR invendue et de ne pas alourdir l'offre actuelle. Comme les volumes cédés permettraient de répondre aux cibles réglementaires, Énergir n'aurait pas à remplacer ces volumes dans son approvisionnement en GNR* ». [nous soulignons]

(iv) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ».* La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non réglementée ». [note de bas de page omise, nous soulignons]

(v) « *Les volumes cédés seraient donc des volumes invendus, qui, autrement, devraient être socialisés afin d'atteindre le seuil du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement). Il serait possible que ces volumes soient vendus de manière rétroactive en cours d'année, pour répondre aux besoins du client demandeur, si l'inventaire le permet* ».

(vi) « [510] *Dans le cas où des unités invendues étaient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire. La méthode de « premier entré, premier sorti » serait utilisée pour déterminer quelles unités de GNR invendues seront socialisées. En audience, Énergir confirme qu'elle demande à la Régie d'approuver cette méthode.*

[...]

[557] *En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire.*

[...]

[569] *La Régie accueille donc partiellement la demande d'Énergir ayant trait à la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues décrite à la section 8.1 de la pièce B-0573, sous réserve de l'ajustement pour le traitement des unités invendus en cas d'un inventaire de GNR trop important, dont le surcoût doit être récupéré par le biais du Tarif GNR* ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

- 5.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez indiquer comment Énergir serait en mesure de connaître l'IC de la référence (ii).
- 5.2 En vous référant à (i) et (ii), est-ce qu'Énergir entend exiger de connaître les IC du GSR qu'elle acquiert de ses fournisseurs ?
 - 5.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle méthode elle entend convenir avec ses fournisseurs pour déterminer l'IC de ses contrats d'approvisionnement.
 - 5.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer quelle méthode elle entend prendre pour déterminer l'IC de ses contrats d'approvisionnement.
- 5.3 Veuillez indiquer comment la clientèle dont il est fait mention à la référence (i) serait en mesure de connaître l'IC de la référence (ii).
 - 5.3.1. Est-ce qu'Énergir entend mettre en place un inventaire virtuel complet de chacun de ses contrats avec l'IC de celui-ci et le rendre public afin que la clientèle puisse connaître les contrats qui pourraient satisfaire les besoins mentionnés en référence (ii) ?
 - 5.3.2. Si la réponse à la question 5.3.1 est négative, veuillez décrire exactement, étape par étape, la mécanique qu'Énergir entend mettre en place pour faire connaître à sa clientèle les caractéristiques des contrats dont elle peut et entend céder les volumes.
 - 5.3.3. Veuillez préciser la mécanique par laquelle Énergir entend gérer la demande des clients si un ou plusieurs clients souhaitent se prévaloir des volumes du même contrat pour la même période.
- 5.4 Veuillez préciser si les besoins spécifiques dont il est question à la référence (i) réfèrent à ceux indiqués à la référence (ii).
 - 5.4.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelle mesure une cession temporaire de volumes représenterait une solution durable permettant à des clients de réaliser leurs objectifs de décarbonation globale.
 - 5.4.2. Dans la négative, veuillez préciser.
- 5.5 Est-ce que la décision d'Énergir de suspendre ses achats de GSR auprès d'un producteur telle que décrite à la référence (i) est nécessairement liée à la possibilité pour le producteur de vendre ces volumes à un client d'Énergir ou est-ce que le producteur pourrait revendre ces volumes à une personne de son choix ?

- 5.5.1. Dans le cas où le producteur peut revendre à quelqu'un d'autre qu'un client d'Énergir, veuillez indiquer comment Énergir remplacerait ces volumes cédés dans son approvisionnement en GSR afin de répondre aux cibles réglementaires, comme mentionné à la référence (iii).
- 5.6 Dans le cas où le producteur doit revendre à un client d'Énergir, veuillez expliquer en quoi l'opération décrite à la référence (i) diffère de celle définie à la référence (iv). Veuillez fournir les fondements juridiques de votre réponse.
- 5.7 Dans le cas où la Régie déterminerait que la cession de volume qu'entend faire Énergir constitue du courtage et donc une activité non réglementée, veuillez déposer une preuve complète sur les mécanismes qui devraient être mis en place pour séparer les activités réglementées (AR) de celles non réglementées (ANR).
- 5.8 Veuillez fournir un exemple chiffré pour illustrer comment Énergir opérationnalisera la méthode décrite à la référence (vi) dans le contexte de la référence (v).

GESTION DES INVENTAIRES DE GSR

- 6. Références :**
- (i) Décision [D-2021-158](#), p. 128, par. 557;
 - (ii) Pièce [B-0573](#), p. 71, l. 1 à 3;
 - (iii) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (iv) Décision [D-2021-158](#), p. 129, par. 559;
 - (v) Décision [D-2023-022](#), p. 52, par. 190 et 191.

Préambule :

- (i) « [557] *En ce qui a trait à l'utilisation de la méthode du « premier entré, premier sorti » pour déterminer l'ordre de vente des unités de GNR, la Régie estime qu'elle est appropriée. Ainsi, elle permet de déterminer aisément les unités invendues à socialiser ainsi que de mitiger le risque de leur socialisation découlant du vieillissement des unités entrées en premier dans l'inventaire* ».
- (ii) « *Dans le cas où des unités invendues seraient socialisées (case 3), Énergir soumet qu'elle identifierait la date d'achat de chacune des unités de GNR en inventaire et que le principe de « premier entré, premier sorti » serait utilisé pour déterminer les volumes à socialiser* ».
- (iii) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient notamment le volume en inventaire de GSR pour l'exercice clos le 30 septembre 2022.

«

	Fournisseur	Volume en inventaire (10 ³ m ³)				
		Début (1)	Achat (2)	Vente (3)	Autocons (4)	Fin (5)
1	Hamilton		1 430			
2						
3	VSH		3 146			
4						
5	Warwick		1 923			
6						
7	EM		226			
8						
9	Archaea		10 264			
10						
11	EDL		17 568			
12						
13	ADM		2 721			
14						
15	CTBM		83			
16						
17	Rééval. inv.					
18	Total	4 798	37 362	(26 331)	(1 033)	14 797

»

(iv) « [559] Exceptionnellement, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas socialiser ses inventaires au 30 septembre 2021, malgré que le seuil du Règlement n'ait pas été atteint. Plusieurs motifs justifient cette décision :

[...] ».

(v) « [190] De plus, la Régie retient que ces volumes sont requis en 2023 pour desservir la clientèle volontaire et assurer l'atteinte des cibles réglementaires pour l'année tarifaire 2022-2023. Ainsi, si les efforts de commercialisation d'Énergir portent fruit, il n'y aura pas de socialisation des coûts de GSR en 2022-2023.

[191] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie accueille la demande d'Énergir de ne pas livrer les volumes de GSR détenus en inventaire au 30 septembre 2022 au moyen du tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel et de ne pas transférer les surcoûts au Tarif de contribution au verdissement du réseau gazier, malgré qu'elle n'atteigne pas la cible de 1 % prescrite au Règlement pour l'année 2021-2022 ».

Demandes :

6.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez fournir les détails de la mise en œuvre de la méthode du « premier entré, premier sorti ».

6.1.1 Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les critères pour déterminer l'ordre d'entrée et de sortie des unités de GSR de l'inventaire (ex. : par jour, par mois, par fournisseur...).

6.1.2 Veuillez fournir, en format Excel, un exemple chiffré avec le détail des calculs.

6.2 En vous référant à (iii), veuillez indiquer la durée de vie des unités de GSR en inventaire au 1^{er} octobre 2021 (inventaire de début) et au 30 septembre 2022 (inventaire de fin).

Dans votre réponse :

6.2.1. Veuillez fournir le détail des calculs.

6.2.2. Veuillez fournir, pour chacun des 8 fournisseurs, l'inventaire des unités de GSR au 1^{er} octobre 2021 et au 30 septembre 2022, de même que leur durée de vie respective.

6.3 Veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel les volumes en inventaire relatés à la référence (iv) ont été pris en compte pour répondre aux besoins des clients en achat volontaire de GSR.

6.3.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer comment ces volumes ont été pris en compte et veuillez déposer les pièces justificatives à cet égard.

6.3.2. Veuillez également indiquer de quelle façon les coûts de ces volumes ont été récupérés auprès des clients en achat volontaire et veuillez déposer les pièces justificatives à cet égard.

6.4 Veuillez indiquer le dossier tarifaire dans lequel Énergir prévoit prendre en compte les volumes en inventaire relatés à la référence (v) pour répondre aux besoins des clients en achat volontaire de GSR.

6.4.1. Dans votre réponse, veuillez expliquer comment ces volumes seront pris en compte.

6.4.2. Veuillez également indiquer de quelle façon les coûts de ces volumes seront récupérés auprès des clients en achat volontaire.

CFR POUR LES ACHATS ET LES REVENUS DU GSR

- 7. Références :**
- (i) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (iii) Décision [D-2022-018](#), p. 16 et 17, tableau 3;
 - (iv) Pièce [B-0919](#), p. 3;
 - (v) Pièce [B-0573](#), Annexe 4.

Préambule :

(i) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient notamment le solde des CFR pour les achats et les revenus de GSR.

<<

	Additions	Récup. CFR	Intérêts	Total	
CFR jusqu'au 18 juin 2019 (000\$)					
19	Sommes du 01/10/17 au 30/09/18	35 \$	- \$	- \$	35 \$
20	Sommes du 01/10/18 au 18/06/19	225 \$	- \$	- \$	225 \$
21	Total ¹	261 \$	- \$	- \$	261 \$

	CFR à compter du 19 juin 2019 (000\$)				
22	Sommes du 19/06/19 au 30/09/19	(71) \$	42 \$	(15) \$	(45) \$
23	Sommes du 01/10/19 au 30/09/20	398 \$	(222) \$	60 \$	237 \$
24	Sommes du 01/10/20 au 30/09/21	(626) \$	- \$	(68) \$	(694) \$
25	Sommes du 01/10/21 au 30/09/22	2 238 \$	- \$	33 \$	2 271 \$
26	Total ²	1 939 \$	(180) \$	10 \$	1 769 \$

	Sommaire CFR combinés (000\$)				
27	Total au 30 septembre 2022	2 199 \$	(180) \$	10 \$	2 030 \$

⁽¹⁾ R-4175-2021, B-0201, Énergir-52, Document 1, annexe Q-1.1, ligne 37.

⁽²⁾ Somme des écarts de prix cumulatif GNR présentée au rapport mensuel Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1^{er} novembre 2022 (page 1).

>>

(ii) Le rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient les coûts réels déboursés par Énergir pour l'acquisition de GNR (CAP) pour l'année tarifaire 2021-2022. Ces renseignements sont déposés sous pli confidentiel.

(iii) Le tableau 3 présente, pour chacun des fournisseurs de GNR, le prix contractuel du GNR fonctionnalisé à Dawn (en prix 2021-2022). Ces renseignements sont déposés sous pli confidentiel.

(iv) Le tableau principal du rapport intitulé « Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 » contient 22 colonnes :

<<

Fournisseur	1 ^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022																					
	Volume en inventaire (mes)					Valeur en inventaire mes / Valorisation - tarif GNR						Comptabilisation achats mes / CAP = Coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR				Comptabilisation ventes mes			Additions décaissant des achats	Additions décaissant des revenus	CFR total aux livres mes	
	Début (M)	Achat (M)	Vente (M)	Autocons (M)	Fin (M)	Début (M)	Achat (M)	Vente (M)	Autocons (M)	Reval. inv. (M)	Fin (M)	CAP (M)	Coût F _{net} (M)	Coût T (M)	Var. inv. (M)	CFR (M)	Rev. perçu (M)	Rev. GNR (M)	CFR (M)	CFR (M)	CFR (M)	

>>

(v) La première page de l'Annexe 4 contient un lexique relatif au tableau « Suivi des inventaires et du Compte de frais reportés - Écart de prix cumulatif GNR » présenté dans cette annexe.

Demandes :

- 7.1 En vous référant à (i), veuillez décrire les montants de la colonne « Récup. CFR ». Au besoin, veuillez fournir les pièces justificatives au soutien de leur provenance.
- 7.2 En vous référant à (i), veuillez confirmer que parmi les CFR à compter du 19 juin 2019, seul celui de l'année tarifaire 2021-2022, soit celui au montant de 2 271 k\$, n'a pas encore été remis ou récupéré auprès des clients volontaires de GSR.

7.2.1. Dans la négative, veuillez expliquer.

7.2.2. Dans l'affirmative, veuillez confirmer que la valeur au livre au 30 septembre 2022 des CFR à compter du 19 juin 2019 se chiffre à 2 271 k\$ et que la valeur au livre au 30 septembre 2022 de tous les CFR est de 2 532 k\$.

Dans la négative, veuillez expliquer.

7.3 En vous référant à (i) et à la réponse à la question précédente, veuillez commenter la possibilité de ne présenter au rapport annuel que les *CFR-écart de prix cumulatif* (y incluant les CFR jusqu'au 18 juin 2019) qui n'ont pas encore été remis ou récupérés auprès des clients volontaires de GSR ainsi que les *CFR-Surcoût du GSR invendu* non nuls.

7.4 Pour chacun des fournisseurs de GSR de la référence (ii), la Régie constate les écarts suivants entre le CAP et le prix du GNR de ce même fournisseur selon la référence (iii) :

Fournisseur	Référence (iii) moins Référence (ii) ¢/m ³
Hamilton	2,23
Saint-Hyacinthe (VSH)	-3,12
Warwick	-3,11
Element Market (EM)	9,34
Archaea	-1,71
EDL	1,08
ADM (Candiac)	-0,06
Saint-Pie (CTBM)	-1,57

7.4.1. Veuillez valider les écarts du tableau précédent et apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

7.4.2. Veuillez également expliquer les écarts observés pour chacun des fournisseurs du tableau précédent.

7.5 En vous référant à (iv), veuillez fournir les raisons pour lesquels les données des colonnes 17, 18, 19, 21 et 22 sont caviardées.

7.6 En vous référant à (i) et (iv), veuillez commenter la possibilité d'y adjoindre un lexique permettant de comprendre chacune des lignes et des colonnes comme celui présenté à la référence (v).